# Département des Côtes d'Armor

# Commune de Erquy

Arrêté Municipal du 15 décembre 2016

# Modification n° 9 du PLU

Requalification de deux parcelles AL 1 et AL 134 en zone naturelle NL

(6 janvier au 13 février 2017)

# **RAPPORT**

Marie-Jacqueline Marchand

Le Commissaire Enquêteur Marie-Jacqueine MARCHAND

I. Présentation de l'enquête	3
II. Cadre juridique de l'enquête	3
III. Composition du dossier d'enquête	u PLU.
2. Arrêté municipal du 15 décembre 2016 3. Avis d'enquête publique	4
4. Annonces légales	4
7. Réponses des personnes publiques associées	4
10. Documents mis à ma disposition pendant les permanences	
IV. Publicité de l'enquête	4
1) Ouest France	4 4
L'affichage      Information sur le site Internet de la Ville      Information dans « Erquy Infos », le bimensuel de la commune	5
5. Information sur les panneaux déroulants de la commune	5
V. Objet de l'enquête	6
Présentation et justification de la modification du PLU     Description et classement des terrains     Description de la modification	6
3) Actualisation du document d'urbanisme	7
VI. Déroulement de l'enquête	8
VII. Analyse des observations	
1. Analyse synthétique des observations 2. Le Procès verbal	19
Tableau nominatif et synthétique des remarques de la population et des avis des P     Observations du commissaire enquêteur	19
Demandes concernant les concepts de la loi Littoral      Demandes concernant les servitudes de protection      Demandes concernant le zonage NL	20 20
4. Demandes concernant le risque littoral	



#### I. Présentation de l'enquête

Par lettre enregistrée le 12 décembre 2016 au Tribunal Administratif de Rennes la commune de Erquy sollicite la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Erquy. J'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision du 16 décembre 2016 et Robert Sautereau comme commissaire enquêteur suppléant.

En accord avec la direction de l'urbanisme de la mairie de Erquy et avec le commissaire enquêteur suppléant, il fut décidé d'organiser cette enquête publique du 6 janvier au 13 février 2017, soit sur une durée de 39 jours consécutifs, avec 4 permanences de 3 heures chacune à la mairie de Erquy.

- Vendredi 6 janvier 2017 (13h30-16h30)
- Samedi 21 janvier 2017 (09h00-12h00)
- Samedi 4 février 2017 (9h00-12h00)
- Lundi 13 février 2017 (13h30-16h30).

Cette enquête est organisée selon les termes de l'arrêté municipal du 15 décembre 2016.

#### II. Cadre juridique de l'enquête

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'environnement;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme suite aux observations préfectorales ;

VU les délibérations successives du Conseil Municipal du 14 septembre 2010, du 7 juin 2011, du 15 novembre 2011, du 16 octobre 2012, du 10 octobre 2013, du 24 septembre 2015 et du 5 juillet 2016 ayant modifié le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Erquy;

VU les mises à jour successives du Plan Local d'Urbanisme portant annexion au PLU en date du 22 août 2013, du 12 mai 2014, du 15 mars 2016 et du 18 juillet 2016 ;

VU la Mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP en date du 5 juillet 2016;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2016 prescrivant la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la consultation des personnes publiques associées;

VU la note de présentation soumise à l'enquête publique et notifiée aux Personnes Publiques Associées;

#### III. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend les documents suivants :

1. Délibérations du Conseil municipal lançant la procédure de modification n°9 du PLU. Délibération du 8 décembre 2016 présentant le reclassement des parcelles AL1 et AL34 localisées rue des Sternes sur la base des prescriptions juridictionnelles en date du 4 novembre 2016.

Décision prise à l'unanimité.

4

#### E16000404/35 Commune de Erquy: Modification nº 9 du PLU, Rapport

- 2. Arrêté municipal du 15 décembre 2016
- 3. Avis d'enquête publique
- 4. Annonces légales

(1<sup>ère</sup> parution la 20/12/2016; 2<sup>ème</sup> parution le 06/01/2017)

- 5. Note de présentation : Objet de l'enquête publique
- 1. Historique du PLU
- 2. Objet de la modification du PLU
- 3. Présentation et justifications de la modification du PLU
- 3.1. Localisation des terrains
- 3.2. Contexte
- 3.3. Plan des servitudes d'utilité publique
- 3.4. Règlement applicable
- 3.5. Zonage actuel du PLU
- 3.6. Règlement actuel du PLU Uaf4
- 3.7. Justification de la modification
- 4. Actualisation des documents du PLU
- 4.1. Zonage du PLU modifié NL
- 4.2. Règlement proposé pour les parcelles AL1 et 134
- 6. Jugements du Tribunal administratif de Rennes en date du 4/11/2016
- 7. Réponses des personnes publiques associées
- 8. Registre d'enquête
- 9. Courriers et mails reçus durant l'enquête
- 10. Documents mis à ma disposition pendant les permanences
- Le PLU (règlement graphique et littéral)
- Copie de la requête en appel à la Cour administrative d'appel de Nantes par Jean-Paul Molard/les jugements du TA de Rennes, Mr et Mme Jean-Pierre Mahé (Paris), l'Association pour la protection des sites d'Erquy et ses environs, Mr Cl Delafontaine (Erquy), Mr et Mme J Cl. Frémont (Erquy), Mme J. Hillion (Erquy), Mr E. Messerschmitt (Erquy), Mr et Mme G. Prieur (Erquy), la commune d'Erquy.
- IV. Publicité de l'enquête
- 1. L'avis d'enquête a été publié dans :
- 1) Ouest France
- 1<sup>er</sup> avis : Mercredi 20 décembre 2016
- 2ème avis : Vendredi 6 janvier 2017
- 2) Le Télégramme
- 1<sup>er</sup> avis : Mercredi 20 décembre 2016
- 2<sup>ème</sup> avis : Vendredi 6 janvier 2017

X

#### 2. L'affichage

L'avis de l'enquête (jaune, grand format) a été affiché avant l'ouverture de l'enquête en mairie (visible de l'extérieur) et aux lieux suivants : La Couture, aux Jeannettes, au carrefour de Caroual, rue des Hôpitaux, rue des Prés Biards, carrefour des rues des Plages et du Clos Neuf, de part et d'autre de la rue des Sternes, rue du Port, au carrefour Rue de Clairville et de la Rue saint-Michel, rue des Chesnaies, rue du poteau Bleu, angle de la rue de la Côtes des Pâques et la rue de la Plaine Garenne.

J'ai pu le vérifier personnellement lors de ma visite sur les lieux avant le début de l'enquête le 20 décembre 2016. Le certificat d'affichage atteste de cet affichage du 20 décembre 2016 au 16 février 2017.

#### 3. Information sur le site Internet de la Ville

L'enquête publique est annoncée sur le site de la commune de Erquy http://www.ville-erquy.com/urbanisme/plan-local-d-urbanisme/. Le dossier d'enquête est consultable sur Internet à partir du 6 janvier 2017 dans l'après midi, jour de l'ouverture de l'enquête. Les différents documents composant le dossier sont disponibles par téléchargement.

#### 4. Information dans « Erquy Infos », le bimensuel de la commune

L'enquête publique est annoncée dans le n° 540 du 6 janvier 2017 et rappelée dans le n° 541 du 21 janvier 2017 et 542 du 3 février 2017.

#### 5. Information sur les panneaux déroulants de la commune

6. Le projet d'enquête a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) concernées le 2 novembre 2016, plus de 2 mois avant l'ouverture de l'enquête

M. le Président de la Chambre d'Agriculture
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 22 - Campus de l'Artisanat et des Méties
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie 22
Conseil Départemental 22 - M. le Président
Conseil Régional Bretagne - M. le Président
Syndicat mixte du Pays de SAINT-BRIEUC - Centre Hemera
CDC Côte de Penthièvre - M. le Président
Section Régionale de la Conchyliculture
UDAP
Syndicat mixte Grand Site Cap d'Erquy - Cap Fréhel
Préfecture des Côtes d'Armor
Préfecture des Côtes d'Armor - Direction des relations avec les collectivités territoriales
DDTM
DDTM - mission territoriale (Pays de Saint-Brieuc)
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC)
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL)

Les avis sont joints au dossier dès réception.



#### V. Objet de l'enquête

Cette modification n°9 du PLU a été approuvée par délibération municipale (DM) du 8 décembre 2016.

#### 1. Objet de la modification du PLU

Modifier le zonage du PLU actuel au niveau des parcelles AL1 et 134 rue des Sternes, afin d'appliquer la décision des jugements du tribunal administratif du 4 novembre 2016 relatifs à l'annulation des arrêtés du 27 juin 2013 et du 17 septembre 2015 (Permis de construite)

#### 2. Présentation et justification de la modification du PLU

#### 1) Localisation et classement des terrains

Classement au PLU des parcelles concernées

Parcelle AL134 : classée en UAF4 et AC2 (servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits) ;

Parcelle AL1 : classée en UAF4

Erquy possède un patrimoine naturel exceptionnel (ZNIEFF, sites classés). En particulier la Pointe de la Heussaye et la Falaise de la Roche Jaune (arrêté du 2 avril 1952) situées dans le secteur concerné sont protégées.

Le plan des servitudes d'utilité publique, dans ce secteur, est inséré dans le dossier

<u>La réglementation applicable</u> est rappelée : article R 121- 4 du code de l'urbanisme, rappelant que les milieux sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

Rappel du Règlement actuel du PLU - zonage UAF4

#### 2) Justification de la modification

La collectivité prend acte des jugements du Tribunal Administratif de Rennes du 4 novembre 2016, à savoir, l'annulation des arrêtés du 27 juin 2013 (PC n° 02205413Q0002) et du 17 septembre 2015 (PC n° 02205416Q0021).

Leur zonage ne respecte pas la loi Littoral:

- Les parcelles AL 1 et 134, qui bordent immédiatement la plage de Caroual, sont situées dans la bande littorale des 100 mètres, dans un secteur à dominante naturelle longeant le littoral, s'ouvrant vers le nord sur un vaste espace naturel et boisé, et s'ouvrant vers l'ouest sur la plage de Caroual. Elles sont séparées du secteur urbanisé à l'Est par la rue des Sternes qui rejoint la plage et qui, par sa configuration, constitue une césure avec le tissu urbain. La maison existante située sur la parcelle AL 1 est la seule implantée aussi près du rivage et n'est pas située au sein d'un espace caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Dans ces conditions, elles ne font pas partie d'un espace urbanisé au sens du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.
- La parcelle AL 134 est classée dans la servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2), zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930, décret n°69-603 du 13 juin 1969.
- Les parcelles AL 1 et 134, qui longent la plage, se trouvent à l'extrémité de la falaise de la Roche Jaune (site classé / arrêté du 2 avril 1952), ce secteur peut donc être identifié comme un site ou un espace remarquable au titre du 1° de l'article R. 121- 4 du code de l'urbanisme cité précédemment (« les falaises et les abords de celles-ci»).



- Ces parcelles AL 1 et 134 étaient classées en zone ND, zone naturelle à protéger, au Plan d'Occupation des Sols de 1990, il est nécessaire de protéger ces parcelles en les classant en zone NL, en zone de protection stricte correspondant aux espaces remarquables. Le règlement de la zone NL est rappelé.
- 3) Actualisation du document d'urbanisme
- Rapport de présentation : la présente notre sera annexée pour exposer les motifs et la nature des modifications apportées,
- Documents graphiques du PLU : prolongement du zonage NL sur les parcelles concernées.

L'ensemble de ces modifications est compatible avec le PADD du PLU en vigueur et notamment l'économie générale du projet de développement, elles ne vont à l'encontre d'aucune disposition affichée dans ce document. Elles ne remettent pas en cause de mesures de protection inscrites au PLU et n'entraîne pas de risque de nuisances.

#### VI. Déroulement de l'enquête

Il s'agit ici de décrire de manière purement factuelle le déroulement proprement dit de l'enquête. Seront *décrites* (sans analyse) les *observations de la population* dans les inscriptions au registre et les courriers reçus durant cette enquête. L'organisation de l'enquête (durée, dates de permanence) a été réalisée en accord avec le commissaire enquêteur suppléant.

- Vendredi 6 janvier 2017 13h30-16h30. Première permanence.

Nombre de visites : 5

Nombre d'inscriptions au registre : 0

- Samedi 21 janvier 2017 9h00-12h00. 2ème permanence.

Nombre de visites : 6

Nombre d'inscriptions au registre : 4

- Samedi 4 février 2017 9h00-12h00. 3<sup>ème</sup> permanence.

Nombre de visites: 12

Nombre d'inscriptions au registre : 2

- Lundi 13 février 2017 13h30-16h30. 4ème permanence (clôture de l'enquête)

Nombre de visites : 14

Nombre d'inscriptions au registre: 4

Au total on note:

Nombre de visites : 37

Nombre d'inscriptions au registre : 11

Nombre de courriers : 23

Nombre de mails: 55

A

## 1. Tableau nominatif des remarques de la population

Au total, sur les 3 supports, registre, courriers, mails, 89 observations ont été enregistrées avec une très nette prépondérance des mails.

### Tableau des observations au registre

N° observation Registre (R)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
R1	Jacqueline Hillion, 4 route de Pléneuf, Erquy	Dépose le courrier C1 avec photo.
R2	JP Martin 5 rue du domaine St Yves, Erquy	Dépose le courrier C2. Avis favorable à la modification n° 9 du PLU
R3	Michelle Hamon, Erquy	Avis favorable à la modification n° 9 du PLU
R4	Hourdin Michel Erquy	Avis favorable à cette modification qui me paraît évidente.
R5	Le Hégarat Erquy	Depuis plus de 20 ans nombreux travaux rue des Sternes sur la propriété Molard sans panneau d'autorisation de travaux ou de permis de construire. Je ne comprends pas que la mairie ait accordé un permis de construire dans la bande des 100m. (Loi littorale).
R6,	APSEE	Avis favorable à cette modification conforme au respect de la loi; prend acte de la reconnaissance de l'illégalité de la modification intervenue lors de la mise en place du PLU par rapport au POS.  Jointes 8 pièces dans le courrier C16:  Projets de construction sur les parcelles 1 et 134; demandes de permis de construire accompagnés des courriers de Mr Molard;  Extrait de l'avis de l'Ae dans le cadre du projet éolien;  Photos depuis la plage par tempête (2014);  Vue aérienne montrant la césure d'urbanisation;  Vue du site depuis le remblai;  Plan au POS;  Photos de la rue des Sternes avec interdiction de circuler sauf riverains et déclivité de la rue;  Photos du site du projet de construction;
R7	Mme Marsilli	Comment la loi littoral peut elle être détournée ?  La bande de terre et les espaces qui bordent la mer sont des biens collectifs. Le lieu doit être protégé pour les résidents et les touristes : protection esthétique.  Sites remarquables (Caroual et la Houssaye) ne doivent pas être dénaturés.
R8	Mr et Mme Gras	Remise du courrier C22
R9	Mme Annie Mahé	Souhaite que les parcelles 1 et 134 redeviennent zone naturelle pour la protection des sites remarquables de la plage de Caroual.
R10	JP Mahé	Même avis que R9
R11	J Hillion	Confirme sa demande de remettre les parcelles 1 et 134 en zone naturelle.

#### Tableau des courriers



N° observation Courrier (C)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
Courrier (C)	demandeur Jacqueline Hillion, 4 route de Pléneuf, Erquy	Aux alentours en arrivant sur la plage de Caroual par le passage du Goulet: pas de maison, sone classée, « la roche jaune », EBC, promenade Jeanne Maginot à vocation touristique.  5 parcelles toutes issues da la même grande parcelles dont la 1 et 134. Classées en zone naturelle à protéger au POS. Ces parcelles ont accueilli des cabines de plages dans les années 1935. La parcelle 1 l'a transformé en maison.  Elles sont la continuité de terrains longeant la route de Pléneuf et d'une bande de sable de 2M devenue rue des Sternes, GR34, à vocation piétonne (césure entre l'espace bâti et la plage)  Elles ne sont pas dans la continuité du bourg d'Erquy. (coupé par la roche jaune, la pointe de la Heussaye, espaces remarquables à protéger).  Elles sont dans la bande des 100m (Loi Littorale). Ce sont des parcelles naturelles surplombant la plage (érosion des
		marées, limite du DPM). Le trait de côte recule.  Les ventes ont eu lieu sur la base de terres non constructibles classées N.  Le règlement du PLU de 2008 concernant les zones NL doit y être appliqué.
C2	JP Martin 5 rue du domaine St Yves, Erquy	Avis favorable à la modification n° 9 du PLU concernant la modification du classement des parcelles AL-1 et AL-134 dans le respect des termes de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme : « III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ».  Demande que ce secteur soit identifié comme un site ou espace remarquable au titre de l'article R 121-4 du code de l'urbanisme.
C3	Hamon Isabelle Erquy	2 Photos jointes. Prises de la plage.  La bande de terre constitue la bordure rocheuse et sableuse de la plage qui devrait être l'objet d'une protection environnementale. La zone naturelle est clairement délimitée par la plage, le chemin des sternes et la route qui conduit à Erquy.  Aucune construction su les parcelles 1 134, 140, 141, 102 du cadastre actuel.
C4	Nelly Djermag Paris	La modification n°9 du PLU est souhaitable, afin que ces parcelles AL n°1 et 134, situées dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual soient classées en zone naturelle. C'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible. Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune.
C5	Serge Guillard Lamballe	Avis favorable à ce que les parcelles 1 et 134 redeviennent zone protégée. Les espaces de bord de mer doivent être protégés.
C6	Christine Guillard Erquy	Avis favorable à cette modification.  Les parcelles 1 et 134 sont dans un site que j'aime beaucoup (plage de Caroual, vue sur la mer sans constructions).
C7	Georgette Corbin	Avis favorable à cette modification.  Les deux parcelles doivent rester en zone naturelle.
C8	Nathalie Corbin, Héransal	Avis très favorable à cette modification pour rendre inconstructibles ces parcelles 1 et 134. Bel endroit sur la plage de Caroual.
C9	Delibero Raymonde Henanbhien	Souhaite que la modification n° 9 soit possible pour protéger les sites et les paysages.



C10	Delibero Philippe Henanbhien	Favorable à cette modification pour garder la beauté des paysages et de la plage de Caroual.
C11	Barivoitse Daniele	Favorable à cette modification qui doit aboutir au classement en zone naturelle des parcelles 1 et 134, pour la préservation d'un site exceptionnel.
C12	Lebarbier Gérard Hénanbhien	Ces parcelles proches de la plage doivent rester dans leur état naturel (proches de la zone protégée de la Roche Jaune, plage de Caroual, promenade Maginot).
C13	Gaignard Joseph Hénanbhien	Avis favorable pour que ces parcelles restent à l'état sauvage et naturel.
C14	Gouessant Annie Quintenic	Avis favorable pour que ces parcelles soient protégées
C15	Gaul Louise	Je souhaite que la modification aboutisse; Les sites remarquables doivent être sauvés et rester dans leur état naturel.
C16	APSEE	Avis favorable à cette modification conforme au respect de la loi; prend acte de la reconnaissance de l'illégalité de la modification intervenue lors de la mise en place du PLU par rapport au POS.  Jointes 8 pièces dans le courrier C16:  Projets de construction sur les parcelles 1 et 134; demandes de permis de construire accompagnés des courriers de Mr Molard;  Extrait de l'avis de l'Ae dans le cadre du projet éolien;  Photos depuis la plage par tempête (2014);  Vue aérienne montrant la césure d'urbanisation;
		Vue du site depuis le remblai; Plan au POS; Photos de la rue des Sternes avec interdiction de circuler sauf riverains et déclivité de la rue; Photos du site du projet de construction;
C17	Mme ELMAYAN	Favorable à modification n°9 pur la préservation de cet environnement naturel, patrimoine exceptionnel à intérêt écologique. S'étonne que le PLU de 2008 ait classé ces parcelles en zone constructible.
C18	Nicole Viriot	Je m'associe à l'APSEE pour que ces parcelles soient requalifiées en zone naturelle inconstructible comme au POS. Loi littoral.
C19	Maitre Collet	Propriété bâtie depuis le début du 20 <sup>ème</sup> s. Acquise il y a plusieurs décennies. Actuellement résidence secondaire. Pas accessibles pour personnes âgées ou PMR.  1. Analyse du classement proposé en NL (protection stricte correspondant à des espaces remarquables, ER) considéré illégal.  - Requalification prématurée car les jugements ne sont pas définitifs, il y a un appel en cours depuis le 3 janvier.
		- Le jugement du TA s'est appuyé sur le seul article L_164-4 du CU (bande ses 100m hors d'un espace urbanisé) méconnaissant les a. 146-6 et R. 146-1 (devenus L.121-23 et R.121-4) du CU relatifs à la protection des espaces remarquables Les parcelles ne peuvent être considérées comme des espaces
		remarquables. Liste des sites considérés comme ER (R 121-4).  One sont pas une falaise et n'en constituent pas les abords immédiats;  Seules les parties naturelles des sites inscrits ou cassés sont présumés espaces naturels: la parcelle 134 est en limite du site inscrit, elle ne revêt pas d'intérêt écologique particulier, elle est partiellement dallée.  Elles n'appartiennent pas à un secteur à dominante naturelle. Le terrain support déjà une construction. L'environnement immédiat est
	SET	très densément urbanisé (à l'est, Les Portes d'Erquy, au sud « Les balcons de Caroual ») plus de 50 logements à moins de 100m de la maison Molard.  - La jurisprudence : la qualification d'ER est jugée illégale si le terrain

		ne répond pas à la définition d'ER du CU.  - Le classement en NL interdit tout aménagement de la propriété et en particulier un accès pour des PMR. Préjudice.  - Rappel de la CCA Nantes du 30 avril 2014 considérant que les dispositions de l'a. L146-4 du CU n'ont pas pour objet d'interdire tout aménagement des constructions ou installations existantesqui ne conduisent pas à l'extension d'une construction ou à la création d'une construction nouvelle.  Conclusions: un zonage interdisant la possibilité d'une construction nouvelle dans la bande des 100m dans un espace non urbanisé mais autorisant des aménagements de faible ampleur serait conforme au jugement du TA.  2. Proposition: maintien du classement en UAf4 avec une précision dans le règlement de la zone tenant à l'interdiction des constructions nouvelles dans la bande des 100m, dans les espaces non urbanisés, tout
C20	JP Molard	en autorisant des aménagements des constructions de faible ampleur.  Action de la famille Mahé et de copropriétaires de l'immeuble « les portes d'Erquy » en faveur de ce projet de modification pour conserver
		l'intégralité de la vue de leur résidence secondaire.  Mon objectif : agrandir ma petite maison et y aménager un accès pour personnes à mobilité réduite. Nous avons cherché des arrangements pour ne pas gêner la vue des voisins.
		Le terrain concerné est occupé par des murets de soutien, des terrasses et un jardin aménagé. Construit depuis le début du 20èm s.
C21	Erquy environnement	Rappel des EP et des différentes modifications et du contentieux sur 2 PC en aplomb de la plage de Caroual.
C22	Mr et Mme Gras	La rue des Sternes forme une séparation entre la zone bâtie et la zone située côté plage où se situent les parcelles AL1 et AL134. Dans le prolongement du passage du Goulet et de la zone classée de la Roche Jaunes toutes les parcelles sont des zones naturelles situées dans la bande des 100m et doivent être protégées de toute urbanisation. Elles doivent être classées en zone naturelle. Comme au POS.
C23	Jean-Claude CAILLIBOT, Erquy	Parcelles classées ND, zone naturelle au POS, donc inconstructibles. 1 seule maison antérieure à la loi Littoral y est construite. En 2006 le PLU rend ces parcelles constructibles UAf4 (dans la bande littorale des 100m). Le jugement du TA de Rennes (4 novembre 2016) demande que ces parcelles soient classées en zone naturelle non constructible.
		Avis favorable à la modification n° 9 du PLU pour requalifier les parcelles AL 1 et 134 voire autres zones proches du littoral en parcelles naturelles ND remarquables et en conséquence non constructibles et ce à l'effet de préserver ces paysages et prévenir ainsi contre les terribles sinistres tels ceux de la commune de la Faute en Vendée.

## Tableau des mails

N° observation Mails (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
M1	Henri Langlais 4 Route de	Avis favorable à la modification n° 9 du PLU
	Pléneuf	Opposition à l'extension de la maison sollicitée par notre voisin Monsieur Jean Paul Molard, rue des Sternes.  En dehors de sa maison existante, la zone entre la rue des Sternes et la plage de Caroual a toujours été considérée comme un espace naturel et doit le rester. C'est d'ailleurs bien dans ce contexte qu'avait été préservé le terrain devant la résidence des Portes d'Erquy, lors de sa construction.
M2	Catherine Le	Avis favorable à la modification n° 9 du PLU pour que cet espace soit

Caroual   Il suffit de regarder ces cabanes du temps passé (entre autres sur l'es cartes postales anciennes) et ces arbres autour du Blockhaus, pour comprendre à l'esil nu sans être un expert de la topographie que nous avons (avions) lei un espace naturel!!!   Il suffit de grimper la rue des sternes, pour se rendre compte que ce fut un sentier (un GR bétonné pour l'aocès à cette malencontreuse construction hors limite), les escaliers ayant été supprimésles lofissements ayant leur propre accès (ex: rue des Macareux)   Avis favorable à la modification n° 9 du P.LU   Arguments : - La Loi du Littoral et précisément le texte concernant la bande de 100 mètres du Littoral qui doit demeurer inconstructible car c'est une zone naturelle qui a vocation à le rester, sauf à dénaturer le paysage Les parcelles concernés étalent classées dans le document autérieur le POS 1990 en ZONE NATURELLE done INCONSTRUCTIBLE.   Pos 1990 en ZONE NATURELLE AUXILIARIA   Pos 1990 en		Ray Habitante de	classé en zone naturelle
m sentier (un GR bétonné pour l'accès à cette malencontreuse construction hors limite ), les escaliers ayant été supprimés…les lotissements ayant leur propre accès (ex: rue des Macareux)  Avis favorable à la modification n° 9 du PLU Ringeval  Arguments:  - La Loi du Littoral qui doit demeurer inconstructible car c'est une zone naturelle qui a vocation à le rester, sauf à dénaturer le paysage.  - Les parcelles concernées étaient classées dans le document antérieur le POS 1990 en ZONE NATURELLE done INCONSTRUCTIBLE.  M4  Simon  Augustin Mahé  Habitué d'Erquy et de la plage de Caroual, je me réjouis vivement de ce onstructions dommageables pour ce site naturel magnifique qui a fait l'Admiration de tous ceux de mes amis qui ont pul e visiter. Je erois donc que la mairie d'Erquy s'honore par cette décision de reclassement en rupture avec la bétonisation des côtes, et en pleine conformité avec la préservation des environnements naturels, qui constitue un enjeu majeur pour le futur!  La modification n°9 est hautement souhaitable.  Le rapport de présentation de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual, Elles ont vocation à rester en zone naturelle ; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleimement cette creur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la Zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M5  Le Rider Theres  Anne-Laure  La modification n°9 du PLU est done hautement souhaitable  M6  La modification n°9 du PLU est done hautement souhaitable  M7  Le Rider Theres expace les axion naturelle. Vote initaitive saltatier évitera que cette côte ne soit définitivement		The state of the second state of the second	
Arguments: - La Loi du Littoral qui doit demeurer inconstructible car c'est une zone naturelle qui a vocation à le rester, sauf à dénaturer le paysage Les parcelles concernées étaient classées dans le document antérieur le POS 1990 en ZONE NATURELLE donc INCONSTRUCTIBLE.  M4 Simon Augustin Mahé  M5 Habitué d'Erquy et de la plage de Caroual, je me réjouis vivement de ce constructions dommageables pour ce site naturel magnifique qui a fait l'admiration de tous ceux de mes amis qui ont pul e visiter. Je crois donc que la mairie d'Erquy s'honore par cette décision de reclassement en rupture avec la bétonisation des côtes, et en pleine conformité avec la préservation des environnements naturels, qui constitue un enjeu majeur pour le futur! - La modification n°9 est hautement souhaitable.  M5 Henri Mahé  M5 Henri Mahé  M6 Henri Mahé  La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette crerur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M6 Nicolas - Djermag - Même texte que M5.  M7 Le Rider - Therese - Je me réjouis de cette modification. Je passe en effet régulèrement mes vacances en Brelagne car c'est une des rares régions françaises qui a su préserver son littoral et je viens très souvent à Erquy dont j'apprécie le site remarquable. Je soutiens donc le projet de reclassement de ces parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturé par des constructions ultérieures.  M8 Anne-Laure de Percin Même texte que M5  TRES FAV			un sentier (un GR bétonné pour l'accès à cette malencontreuse construction hors limite ), les escaliers ayant été supprimésles lotissements ayant leur propre accès (ex: rue des Macareux)
- La Loi du Littoral et précisément le texte concernant la bande de 100 mètres du Littoral qui doit demeurer inconstructible car c'est une zone naturelle qui a vocation à le rester, sauf à dénaturer le paysage.  - Les parcelles concernées étaient classées dans le document antérieure POS 1990 en ZOME NATURELLE done INCONSTRUCTIBLE.  M4 Simon Augustin Mahé 4 Habitué d'Erquy et de la plage de Caroual, je me réjouis vivement de ce projet de reclassement des parcelles AL 1 et 134 de la ruc des Sternes de constructions dommageables pour ce site naturel magnifique qui a fait l'admiration de tous ceux de mes amis qui ont pu le visiter. Je crois donc que la mairie d'Erquy s'honore par cette décision de reclassement en rupture avec la bétonisation des côtes, et en pleine conformité avec la préservation des environnements naturels, qui constitue un enjeu majeur pour le futur!  La modification n°9 du PLU est done hautement souhaitable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la ruc des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual, Elles ont vocation à rester en zone naturelle ; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellera d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M6 Nicolas  Le médification n°9 du PLU est done hautement souhaitable  M6 Nicolas  Le médification n°9 du PLU est done hautement souhaitable Même texte que M5.  M7 Le Rider  Therese Année de la plage de Caroual, le le constructible de caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M8 Anne-Laure de Percin  M9 Jacques Le Rider  The Rider de la	M3	and the same of th	
M4 Simon Augustin Mahé Mahé Mahé Mahé Mahé Mahé Mahé Mahé		Ringeval	<ul> <li>La Loi du Littoral et précisément le texte concernant la bande de 100 mètres du Littoral qui doit demeurer inconstructible car c'est une zone naturelle qui a vocation à le rester, sauf à dénaturer le paysage.</li> <li>Les parcelles concernées étaient classées dans le document antérieur</li> </ul>
fâit l'admiration de tous ceux de mes amis qui ont pu le visiter. Je crois donc que la mairie d'Erquy s'honore par cette décision de reclassement en rupture avec la bétonisation des côtes, et en pleine conformité avec la préservation des environnements naturels, qui constitue un enjeu majeur pour le futur!  La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle ; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M6 Nicolas  La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable  M6me texte que M5.  Je me réjouis de cette modification. Je passe en effet régulièrement mes vacances en Bretagne car c'est une des rares régions françaises qui a su préserver son littoral et je viens très souvent à Erquy dont j'appréci le site remarquable. Je soutiens donc le projet de reclassement de ces parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturée par des constructions ultérieures.  M8 Anne-Laure de Percin  M9 Jacques Le  Rider  La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5  TRES FAVORABLE AU RECLASSEMENT DES PARCELLES 1  RTRES FAVORABLE AU RECLASSEMENT DES parcelles avaient été classées en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel	M4	Augustin	Habitué d'Erquy et de la plage de Caroual, je me réjouis vivement de ce projet de reclassement des parcelles AL 1 et 134 de la rue des Sternes, qui, situées à même la plage, tout près du cap, risquaient de faire l'objet
M5  Henri Mahé  La modification n° 9 est hautement souhaitable. Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M6  Nicolas Djermag  Même texte que M5.  M7  Le Rider Therese  Therese  Bretagne car c'est une des rares régions françaises qui a su préserver son littoral et je viens très souvent à Erquy dont j'apprécie le site remarquable. Je soutiens donc le projet de reclassement de ces parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturée par des constructions ultérieures.  M8  Anne-Laure de Percin  M6  Anne-Laure de Percin  M6  TRES FAVORABLE AU RECLASSEMENT DES PARCELLES 1 ET 134 DE LA RUE DES STERNES tel que le propose la Ville d'Erquy Plougourvest  La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable d'Erquy Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont coastructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.			fait l'admiration de tous ceux de mes amis qui ont pu le visiter. Je crois donc que la mairie d'Erquy s'honore par cette décision de reclassement en rupture avec la bétonisation des côtes, et en pleine conformité avec la préservation des environnements naturels, qui constitue un enjeu majeur pour le futur!
répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.  M6  Nicolas Djermag  M6  Le Rider Therese  Therese  De me réjouis de cette modification. Je passe en effet régulièrement mes vacances en Bretagne car c'est une des rares régions françaises qui a su préserver son littoral et je viens très souvent à Erquy dont j'apprécie le site remarquable. Je soutiens donc le projet de reclassement de ces parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturée par des constructions ultérieures.  M8  Anne-Laure de Percin  M9  Jacques Le Rider 29400 Plougourvest  ET 134 DE LA RUE DES STERNES tel que le propose la Ville d'Erquy Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Héloïse Rabot  La modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	M5	Henri Mahé	La modification n° 9 est hautement souhaitable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle ; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.
M6 Nicolas Djermag Même texte que M5.  M7 Le Rider Therese Therese Therese Therese Die marcilles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturée par des constructions ultérieures.  M8 Anne-Laure de Percin Même texte que M5  M9 Jacques Le Rider 29400 Plougourvest Rider 29400 Plougourvest Rider 29400 Héloïse Rabot  M10 Héloïse Rabot  M60  La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable or remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont vocationel de la plage de Caroual. Elles ont constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.			répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de
M7  Le Rider Therese Therese Therese Therese Therese  De me réjouis de cette modification. Je passe en effet régulièrement mes vacances en Bretagne car c'est une des rares régions françaises qui a su préserver son littoral et je viens très souvent à Erquy dont j'apprécie le site remarquable. Je soutiens donc le projet de reclassement de ces parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturée par des constructions ultérieures.  M8  Anne-Laure de Percin Même texte que M5  M9  Jacques Le Rider 29400 Plougourvest TRES FAVORABLE AU RECLASSEMENT DES PARCELLES 1 ET 134 DE LA RUE DES STERNES tel que le propose la Ville d'Erquy Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	M6		La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable
site remarquable. Je soutiens donc le projet de reclassement de ces parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette côte ne soit définitivement dénaturée par des constructions ultérieures.  M8  Anne-Laure de Percin  Même texte que M5  M9  Jacques Le Rider 29400 Plougourvest  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	M7	Le Rider	Je me réjouis de cette modification. Je passe en effet régulièrement mes vacances en Bretagne car c'est une des rares régions françaises qui a su
Même texte que M5  Jacques Le Rider 29400 Plougourvest  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Héloïse Rabot  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	1. A.		parcelles en zone naturelle. Votre initiative salutaire évitera que cette
M9  Jacques Le Rider 29400 Plougourvest  Rider 29400 Plougourvest  Rider 29400 Plougourvest  Rider 29400 Plougourvest  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	M8		
Plougourvest  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible.  Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	M9	Rider	TRES FAVORABLE AU RECLASSEMENT DES PARCELLES 1 ET 134 DE LA RUE DES STERNES tel que le propose la Ville
Je suis très attaché à la préservation de ce site exceptionnel et donc.  M10  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.			Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle et c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été
M10  Héloïse Rabot  Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la plage de Caroual. Elles ont dû être classées en zone constructible par erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.			
erreur. Elles font partie du patrimoine naturel de notre commune.	M10	Héloïse Rabot	Je suis en faveur de la modification n°9 du PLU qui les reclasse en zone naturelle. Ces parcelles sont situées sur le site exceptionnel de la
M11 Renez   La modification nº0 du DI II est vivement souhaitable	M11	Brenez	

	Constantin Paris - Vacancier	Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes s'inscrivent dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible. La modification du PLU envisagée par la mairie répare pleinement cette erreur. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye.
M12	Katherine Poujol	La modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme est une excellente proposition, hautement souhaitable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont situées en zone naturelle, non urbanisée, en bordure immédiate de la plage de Caroual, dans le prolongement des sites naturels classés de la Roche jaune de la pointe de la Heussaye. Il faut reclasser ces deux parcelles en zone naturelle.
M13	ELISE BINET Paris	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5.
M14	Élisabeth Lambert- Chaperon	La modification n°9 du PLU est tout à fait justifiée.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont situées en zone naturelle, en bordure immédiate de la plage de Caroual, et n'auraient jamais dû figurer en Zone Constructible.  Donc leur retour en zone protégée est plus que normale et correspond simplement à la réparation d'une erreur de qualification commise.
M15	Leguen Irvina	La modification n°9 du PLU ne fait que réparer une erreur et s'avère donc normale.  Sachant que les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes n'auraient jamais du être classées Zone constructible du fait de leur situation et de leur caractère naturel.
M16	Jean-Pierre Mahé Paris	Avis favorable.  Le reclassement proposé, dans la modification n°9 du PLU d'Erquy, répare pleinement l'erreur du zonage du PLU depuis 2008 par la soustraction inexplicable des parcelles 1 et134 à la zone naturelle inconstructible du littoral. Ce zonage risquait d'accueillir d'éventuelles constructions et de créer des précédents qui auraient amorcé la suppression de cette précieuse réserve naturelle. Cet espace a fait l'objet et l'enjeu d'intérêt public de sa préservation (servitudes et classements).  Magnifiques paysages de la Pointe de la Heussaye jusqu'à la plage de Caroual, route de la Corniche, "Promenade Maginot", le chemin de grande randonnée (GR 34).
M17	Augustin de Benoist Paris	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5
M18	Jacqueline Hillion	Complément au courrier C1 Photos prises de la plage montrant l'espace naturel boisé et le mur de digue. 4 cartes postales anciennes montrant le coteau de dunes et de landes, l'hôtel des terrasses et la maison des terrasses et les nombreuses cabines de plage et la maisonnette de Mr Molard.
M19	Thomas Le Carpentier Erquy	La modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme, concernant les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes bordant la plage de Caroual, serait une excellente chose car elle corrigerait une erreur administrative postérieure à la seconde guerre mondiale qui a permis à un particulier de construire sur le domaine maritime. C'est d'autant plus logique aujourd'hui que tout le reste du rivage est, comme partout ailleurs, classé en zone naturelle.
M20	Chauvin JP	La modification n° 9 du PLU est donc justifiée et souhaitable Les parcelles AL n° 1 et 134 de la rue des Sternes sont situées en zone naturelle non urbanisée, elles ont vocation à rester naturelles, ce qui

	VI -	
		signifie leur retour en zone protégée
		il y a eu probablement erreur lors de leur classement en zone constructible.
M21	Ariane Le	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable
11121	Rider	Même texte que M5.
M22	Victor Mahé	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhait
		Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site
		remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle ; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible. Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et
	*	justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye".
M24	Ketcheyan	La modification n°9 du PLU n'est pas seulement souhaitable, elle est
	Léon,	absolument indispensable.
	Giff sur Yvette	Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont un endroit admirable, en limite de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle.
		J'espère que c'est par pure erreur, et non pas pour tout autre raison, qu'elles avaient été précédemment classées en zone constructible. Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre
		construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye".
M25	Binet Aymeric Issy les Moulineaux	Je suis très heureux d'apprendre que la mairie organise cette enquête publique sur la modification numéro 9, et très favorable, afin d'empêcher qu'il y ait des constructions nouvelles sur les parcelles numéro 1 et 134, qui font en réalité partie du site naturel de la roche jaune et n'auraient jamais du être classées constructibles en 2008, redeviennent zone naturelle
M25	Amélie Gug, Paris	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5.
M26	Camille AKOUN	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5.
M27	Artyom Ter- Markosyan Paris	Je suis d'accord avec modification. Je pense que ces parcelles AL1 et 134 doivent être en zone naturelle. Elles sont dans un site que j'aime beaucoup. Quand je me promène à Erquy et que je vais à la plage de Caroual, j'aime voir la mer directement sans être gêné par des constructions.
M28	Edda	La modification n°9 du PLU est tout à fait souhaitable. Les parcelles
	Vardanyan	AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site que je connais. Elles doivent rester en zone naturelle, car cet endroit est remarquable, et le bord de mer doit rester une zone protégée.
M29	F. Plunian	La modification n°9 du PLU est hautement souhaitable.
		Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle ; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible. Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la pointe de la Heussaye".
M30	Rousseau Yves	L'espace entre la rue des sternes et la plage a toujours été naturel, et a vocation à le rester, l'environnement est absolument à respecter sur cet espace, conformément à la loi sur le littoral!
M31	Raphaël	La proposition de la mairie, de reclasser les parcelles 1 et 134 de la rue

	BINET Issy-les-	des Sternes, est tout à fait juste. Ces parcelles doivent revenir en zone naturelle et ne plus être des parcelles constructibles. Nombreuses
	Moulineaux	vacances.
M32	Stephanie Ribault	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5.
M33	Lepichet	Mes remerciements à ces personnels anonymes qui ont œuvré consciencieusement et qui demandent la sauvegarde des parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes, dans le rapport de présentation de la modification n°9 du PLU, élaboré par la mairie. il ne faut pas pourrir notre littoral, qui appartient aux générations à venir et non pas à des sectateurs voués au culte du béton et de la plus-value.
M34	Hasmik Khalafyan	La modification n°9 du PLU est vraiment souhaitable. La plage de Caroual est très belle, il ne faut pas la dénaturer. Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont au bord de la plage de Caroual. j'aimerais qu'elles soient en zone naturelle.
M35	Jean Claude Fremont résident sur la commune d'Erquy	Opposition à la réalisation de l'un ou l'autre des projets de construction sur la propriété appartenant à Monsieur Jean Paul MOLARD située à l'aplomb de la plage d'Erquy.  Les parcelles 1 et 134 comme les parcelles 140, 141, et 102 sont des parcelles naturelles surplombant la plage classées ZONE NATURELLE A PROTEGER qui d'ailleurs subissent l'érosion des marées et flirtent avec la limite du domaine maritime. Le trait de côte se fait sentir et recule à l'assaut des vagues lors des grandes marées. C'est dans ce contexte qu'avait été préservé le terrain devant la résidence des Portes d'Erquy parcelle 141. En dehors de la maison existante - à l'origine une cabine de plage - ayant été modifiée, agrandie etc l'autorisation de transformation d'agrandissement etc restant à démontrer ; le sentier d'une largeur de 2 mètres fait suite à la donation au syndicat d'initiative par tous les riverains de la "grimpette" en 1957 pour devenir CHEMIN DE CAROUAL puis GR 34, maintenant RUE DES STERNES ! avec un accès (dangereux) aux véhicules pour les 2 riverains, là encore à démontrer - profitant à Monsieur Jean Paul MOLARD . Raison pour laquelle il y a lieu de reconsidérer le classement de ce chemin dont la vocation est uniquement GR 34 piétons randonneurs etc Je rappelle que lors de la révision du POS/PLU de 2008 sans aucune motivation un malheureux coup de crayon un soir de septembre a rendu constructible les parcelles objet du projet de construction.  En conséquence je demande que soit reconsidéré le classement des parcelles qui doivent être inconstructibles. Accorder une possibilité d'extension de la maison actuelle peut être la référence et peut entrainer la possibilité d'agrandissement et ou construction d'immeuble sur les zones NDL et EBC au Nord de la plage de Caroual (Destruction des cabines de plage et du blockhaus).
M36	Geneviève Mahé	Je suis favorable au reclassement des parcelles 1 et 134 pour protéger le site naturel de Caroual.
M37	Nicolas de Benoist	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable Même texte que M5.
M38	Bernard Mahe Marseille	La modification n°9 du PLU, qui tend à reclasser ces parcelles en zone naturelle, est donc souhaitable. Au bord de la plage de Caroual, que je connais bien, les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable. Il faut protéger notre littoral, qui appartient aux générations futures.
M39	Taline Ter Minassian 6 allée du Rayon Vert 22 430 Erquy	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont dans un site remarquable, au bord de la plage de Caroual. Elles ont vocation à rester en zone naturelle; c'est sans doute par erreur qu'elles avaient été classées en zone constructible. Le rapport de présentation de la modification du PLU par la mairie répare pleinement cette erreur et justifie le retour en zone protégée. La moindre construction nouvelle

		dans cet espace en appellerait d'autres et aboutirait inexorablement à la disparition de la zone naturelle de Caroual, de la Roche Jaune et jusqu'à la Pointe de la Heussaye".
M40	Vladimir Randa 92220 Bagneux	La modification n°9 du PLU est souhaitable, afin que ces parcelles soient reclassées en zone naturelle. La plage de Caroual est dans un site remarquable et exceptionnel. Il ne faut pas la dénaturer. Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont au bord de cette plage.
M41	TRAMIER Anne, Aix en Provence.	Je souhaite la modification n°9 du PLU. Pour la préservation de l'environnement naturel et du patrimoine que représente notre littoral breton, les parcelles ALn°1 et 134 de la rue des sternes qui sont au borde de la plage de Caroual, sont dans un très beau site et ont vocation à rester en zone naturelle
M42	Arsen MELIK SETYAN THIAIS	La modification n°9 du PLU est vraiment souhaitable. La plage de Caroual est très belle, il ne faut pas la dénaturer. Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont au bord de la plage de Caroual. j'aimerais qu'elles soient en zone naturelle.
M43	Annie Looten, épouse Mahé adresse: 52 boulevard Saint-Michel, 75006 Paris	Si l'on regarde le cadastre (Erquy, section AL plan de situation), il apparaît, au nord de la plage de Caroual, une petite pointe (parcelle N°1 jouxtant la N°134), qui vient se terminer, en s'affinant, sur la ligne même de la plage, près de l'escalier de bois où descendent tous ceux qui fréquentent cette partie de la plage de Caroual. Ces parcelles (A1 et 134), qui forment un triangle dont la pointe saisit l'extrême bord de la digue, jouxtent, du côté de leur base, des parcelles plus larges et plus grandes (AL 140, 141, 102, 101). Les parcelles 140 et 141 longent d'un côté la plage, et de l'autre la rue des Sternes (GR 34, voué aux promenades); AL 102 et 101 longent également la plage, et de l'autre, la route de Pléneuf (ou route de la Corniche). Si l'on examine le statut des parcelles 1 et 134 dans le PLU de 2008, on ne comprend pas pourquoi ce petit triangle est seul inscrit en zone constructible, venant s'englober étrangement dans la zone UAf4. En effet la parcelle contigué (140), puis toutes les autres jusqu'à la promenade du Chemin Maginot incluse (AL 141, 102 et 101), sont des parcelles inconstructibles, classées en zone naturelle.  Si l'on regarde l'historique de ces parcelles, il apparaît qu'elles ont toujours été classées en zone naturelle, digne de leur position : elles sont dans un site remarquable, elles surplombent la plage de Caroual et sont directement contiguës à elle (zone EBC boisée classée, zone NDL zone naturelle à protéger). Quand elles ont été vendues à leur propriétaire actuel, ces parcelles étaient classées en zone inconstructible naturelle (AL 1 acquise en 1997, AL 134 en 1999, selon le POS de 1990); la parcelle 140 (acquise en 2004) demeure d'ailleurs en zone inconstructible, entièrement naturelle.  AL 1 et 134 (comme ses voisines immédiates, AL 140, 141, 102 et 101) ont donc vocation à demeurer en zone naturelle. C'est pourquoi j'appuie la note de présentation de la Mairie d'Erquy qui, par la modification n° 9, tend à reclasser les parcelles AL 1 et 134 en zone naturelle à protéger, t
M44	Marie-Hélène MAHE Résidence Solvert 8, avenue Solvert 13009 –	Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont au bord de la plage de Caroual. Il est clair que les promeneurs, les touristes et les habitués de la plage préfèreront toujours voir le sable, les dunes, les buissons et les pins plutôt que des constructions, même si elles sont de bon goût! La modification n°9 du PLU est souhaitable et il est clair que ces parcelles doivent être reclassées en zone naturelle
M45	MARSEILLE Eric Techer	Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, sont dans un très beau site. Nous aimerions qu'elles soient reclassées en zone naturelle, comme leur situation l'indique. Je souhaite que la modification N°9 du PLU soit réalisable.
M46	Alain Soulard	Je me joins sans réserve à la démarche de Monsieur J.P Mahé et je

E16000404/35 Commune de Erquy : Modification n° 9 du PLU, Rapport

	chemin du	soutiendrai toute mesure ou initiative qui aurait pour but la
	Liorbé Erquy	préservation d'un rivage naturel.
M47	Mathilde	La modification n°9 du PLU est tout à fait souhaitable. La plage de
	Lencou-	Caroual est dans un site exceptionnel et remarquable pour qui s'y
	bareme	promène et la regarde. Il ne faut pas la dénaturer. Les parcelles AL n°1
	Boulogne-	et 134 de la rue des Sternes sont des parcelles naturelles, surplombant
	Billancourt	directement cette plage. Elles doivent être protégées et reclassées en
		zone naturelle : c'est d'ailleurs ainsi qu'elles existaient avant 2008.
M48	A. TER	Je viens d'apprendre avec un vif plaisir que vous avez diligenté une
	MINASSIAN	enquête auprès de vos administrés s'agissant du reclassement de
		certaines parcelles réputées constructibles. En particulier des parcelles
		AL1 et 134 de la rue des Sternes.
		Propriétaire d'une petite maison au bout de la plage de Caroual (chemin
		du Rayon Vert) je me réjouis que vous combattiez la bétonisation de
	200	
		notre côte dont la beauté et le naturel encore préservé font l'admiration
		de mes amis et visiteurs. Je vous remercie de contribuer ainsi à la
*		préservation du patrimoine que nous léguerons à nos enfants.
M49	Emmanuel	La modification n°9 du PLU est donc hautement souhaitable
	Binet .	Même texte que M4
M50	Michel	Merci à la mairie d'ERQUY d'être intervenue pour la modification n°9
	PUTOD	du PLU (Parcelles n°1 et 134, rue des Sternes).
	95330 -	Le retour de ces parcelles en zone protégée permettra de sauver ce qui
	Domont.	peut encore l'être.
M51	Gualter	Le rapport de présentation de la modification n°9 du PLU par la mairie
IVIJI		a bien raison de vouloir maintenir les parcelles 1 et 134 de la rue des
	FERNANDES	
	91460 -	Sternes en zone naturelle et protégée.
	Marcoussis	Alfred Jarry aurait pu dire: "Quand on passe les bornes, il n'y a plus de
		limites au bétonnage du littoral!!!"
		Remerciements à monsieur le maire et à toute son équipe, puisqu'ils
		veulent mettre fin à la liberté du béton.
	24	Les mesures du rapport de présentation de la modification n°9 du PLU
	THE PARTY OF	par la mairie sont des mesures salutaires d'intérêt général.
		Et ces bonnes décisions deviendront de plus en plus précieuses au fi
		des années et des décennies à venir.
	Later Section 1	i des annees et des decembes à vent.
M52	Alain	
M52	Alain	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au
M52	LAUBIE	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles
M52	LAUBIE 91760 -	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu
M52	LAUBIE	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève pas
	LAUBIE 91760 - Itteville	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève pas que de la seule rhétorique.
M52	LAUBIE 91760 -	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de
	LAUBIE 91760 - Itteville	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève pas que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone
	LAUBIE 91760 - Itteville Charlotte	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce
	LAUBIE 91760 - Itteville Charlotte Jude 95560	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce
	LAUBIE 91760 - Itteville Charlotte Jude 95560	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elle doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elle doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève pa que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage d'Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelles
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elle doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de
	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elle doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terre naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terre naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terre naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo littoral, en zone classée non constructible.
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terre naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo littoral, en zone classée non constructible.  Je souhaite que la modification N° 9 de la Mairie soit réalisable et j
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terre naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo littoral, en zone classée non constructible.  Je souhaite que la modification N° 9 de la Mairie soit réalisable et j demande la sauvegarde des parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes et
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève pas que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelles naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terres naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelle naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terre naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo littoral, en zone classée non constructible.  Je souhaite que la modification N° 9 de la Mairie soit réalisable et ju demande la sauvegarde des parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes et zone inconstructible. Il ne faut pas pourrir notre littoral, qui appartient
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000 Valence	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux qu' montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève pas que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. La modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelles naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terres naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo littoral, en zone classée non constructible.  Je souhaite que la modification N° 9 de la Mairie soit réalisable et je demande la sauvegarde des parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes et zone inconstructible. Il ne faut pas pourrir notre littoral, qui appartien aux générations futures.
M53	LAUBIE 91760 - Itteville  Charlotte Jude 95560 MONTSOULT  Claire MAHE 26000	Les parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes doivent, à l'évidence, au nom de l'intérêt général, être maintenues en zone naturelle; elles doivent être préservées du béton et de la bêtise. Bravo à tous ceux que montrent dans les faits que le concept d'intérêt général ne relève par que de la seule rhétorique.  Les parcelles AL n°1 et 134 rue des Sternes, au bord de la plage de Caroual, ont vocation à rester en zone naturelle. Le retour en zone protégée, afin qu'aucune construction ne puisse avoir lieu dans ce espace, protègera ce patrimoine naturel exceptionnel pour l'avenir. Le modification n° 9 du PLU me parait donc indispensable.  Les parcelles AL n°1 et 134 de la rue des Sternes sont des parcelles naturelles surplombant la plage, et au bord même de la plage de Caroual. Elles sont dans un site remarquable. Ce sont des terres naturelles à protéger. J'appuie le projet de la mairie d'Erquy qui veu que cette zone retrouve sa qualification première, digne de la Lo littoral, en zone classée non constructible.  Je souhaite que la modification N° 9 de la Mairie soit réalisable et ju demande la sauvegarde des parcelles 1 et 134 de la rue des Sternes et zone inconstructible. Il ne faut pas pourrir notre littoral, qui appartien

#### 2. Les avis des Personnes publique associées (PPA)

A l'issue de la période d'enquête 2 avis de PPA ont été reçus. Ils sont retranscrits pour l'essentiel des remarques dans le tableau suivant. Les autres PPA n'ont pas adressé d'avis. Les avis sont favorables sans observations.

Nom de la PPA	Essentiel de l'objet de la remarque	
DRAC (Service régional de l'archéologie)	Avis favorable sans observations	
Direction du Patrimoine CD22	Avis favorable sans observations	

#### VII. Analyse des observations

#### 1. Analyse synthétique des observations

Au total, sur les 3 supports, registre, courriers, mails, 89 observations ont été enregistrées avec une très nette prépondérance des mails.

- La quasi totalité des avis sont favorables à la modification et au reclassement des parcelles AL 1 et AL134 en zone naturelle NL. Ils proviennent essentiellement des riverains directs et de leur famille quel que soit leur domicile, de l'association APSEE et de ses adhérents. Les arguments sont récurrents. Certaines observations reprennent un texte identique. D'autres sont plus personnalisés et font appel à des souvenirs d'enfance, de vacances et de tourisme. La plupart appuient leur argumentaire sur le caractère remarquable et exceptionnel du site qui doit être préservé de toute dérive d'urbanisation. D'autres sont plus juridiques et s'appuient sur la Loi littoral et ses différents articles. L'intérêt général est avancé pour aujourd'hui et pour les générations futures. D'autres font référence au classement antérieur au PLU, le POS, et s'étonnent du classement en zone constructible au PLU, appuyant plus sur une erreur matérielle que sur l'illégalité du document d'urbanisme. Des photos et des photos aériennes sont jointes pour présenter le contexte environnemental et urbain actuel et la beauté exceptionnelle du site. Des cartes postales anciennes rappellent le contexte historique urbain. Peu évoquent le permis de construire qui a été délivré et la décision juridictionnelle qui est à l'origine de cette modification.
- Deux avis sont défavorables : ils proviennent du propriétaire des parcelles et de son avocat.
- Dans le tableau suivant, je propose un récapitulatif des arguments avancés (par ordre d'occurrences):

Avis favorable	Avis défavorable (C 19 et 20)
1. Protection esthétique et préservation des sites remarquables, (proximité de la Roche jaune, promenade Maginot, plage de Caroual). Environnement naturel et patrimoine exceptionnel à intérêt écologique.  49 occurrences	Le classement est illégal     La requalification est prématurée car il y a un recours en CAA;     Le jugement du TA méconnaît les articles concernant les espaces remarquables (ER).     Les parcelles concernées ne sont pas des ER. Elles
2. Erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU 23 occurrences	n'appartiennent pas à un secteur à dominante naturelle.
3. Respect de la loi littoral (Bande des 100m, coupure d'urbanisation, pas en continuité du bourg, espaces remarquables)	<ul> <li>5. Le classement en NL est préjudiciable car interdit tout aménagement en particulier pour un accès PMR.</li> <li>6. Un jugement de la CCA de Nantes de 2014 a</li> </ul>

21 occurrences	reconnu l'interdiction de construire dans la bande des
4. Risque de débordement de l'urbanisation (constructions, bétonisation) 21 occurrences	100m non urbanisée mais autorisant des aménagements de faible ampleur. 7. Proposition de modification du règlement UAf4
5. Bord de mer est un patrimoine naturel de la commune, des biens collectifs pour les générations actuelles et futures. Intérêt général	interdisant toute construction nouvelle dans la bande des 100m hors espace urbanisé, mais y autorisant des aménagements de faible ampleur.
10 occurrences	
6. Classement en zone naturelle au POS 8 occurrences	
7. Vocation touristique et souvenirs familiaux de vacances. 6 occurrences	
8. Illégalité du PLU	
4 occurrences	
9. Prévention des risques littoraux et topographie des lieux	
4 occurrences	
10. Achat en zone non constructible 2 occurrences	
11. Décisions juridictionnelles du TA  1 occurrence	
12. Etonnement sur une autorisation de PC. <i>1 occurrence</i>	
13. La maison n'aurait jamais dû être construite sur le DPM	
1 occurrence	
14. Servitudes et classement	
1 occurrence	
15. Reconsidérer le classement de la rue des Sternes	me to e = digital in the rep.
(GR34)	
1 occurrence	

#### 2. Le Procès verbal

Le 17 février 2017, l'enquête étant close depuis le 13 février, j'ai notifié, en mains propres, au maire d'Erquy, les remarques du public, les observations recueillies durant l'enquête (registre, courriers et mails), ainsi que mes propres observations sur le dossier précité.

1) Tableau nominatif et synthétique des remarques de la population et des avis des PPA J'ai porté à la connaissance des élus le tableau récapitulatif des remarques reprenant l'essentiel de l'objet des observations ainsi que la synthèse des arguments avancés (cf. tableau ci dessus).

L'intégralité des observations recueillies est à la disposition de la municipalité.

2) Observations du commissaire enquêteur

1. Demandes concernant les concepts de la loi Littoral
Cartographie des limites des Espaces remarquables (ER), les Espaces proches du Rivage (EPR), la bande des 100mètres hors espaces urbanisés au PLU.
Rappel de la justification du classement de ces parcelles au PLU

- 2. Demandes concernant les servitudes de protection En particulier la servitude AC2.
- 3. Demandes concernant le zonage NL Le type d'aménagements autorisés dans ces zones.
- 4. Demandes concernant le risque littoral Les parcelles sont elles concernées par la carte des aléas littoraux ?
- 5. Réponse au courrier du propriétaire et de son avocat

#### 2. Le Mémoire en réponse

Le 3 mars 2017, à la fin du délai imparti, j'ai reçu l'essentiel du Mémoire en réponse de la Ville de Erquy, par mail. Le Mémoire définitif m'a été adressé ensuite par courrier.

Sont joints en annexe à ce Mémoire en réponse les documents suivants :

- extraits du rapport de présentation : pages 111, 114, 195, 196 et 200,
- extrait du rapport de présentation carte des Espaces Proche du rivage page 281,
- carte extraite du site de la Préfecture pour les parcelles AL 1 et 134 (submersion marine).

Ont été mis à ma disposition lors de la remise du Procès verbal :

- Le règlement de la servitude AC2 « Servitude de protection des sites et monuments naturels » ;
- La carte d'identification des coupures d'urbanisation du SCoT;
- Le réseau Natura 2000 ;

Ce Mémoire en réponse ne répond pas aux observations du public compte tenu du nombre et de la récurrence des avis favorables. Il ne répond pas au propriétaire des parcelles ni aux remarques et propositions de son avocat.

Il apporte des précisions sur les points suivants :

- Concernant les limites des espaces relevant des concepts de la loi Littoral, il renvoie aux documents joints ;
- Concernant les choix de zonage du PLU il renvoie au Rapport de présentation et justifie ces choix ;
- Il explique l'évolution de zonage entre le PLU et le POS;
- Il explique la nature des servitudes sur les parcelles concernées ;
- Il justifie la proposition de classement des parcelles en NL;
- Il précise les conditions d'aménagement en zonage NL;
- Il renvoie à la carte de la Préfecture pour la localisation des aléas de submersion et d'érosion.

Pour ne pas alourdir ce rapport, ces réponses seront détaillées dans les Conclusions. Le Mémoire en réponse est joint intégralement en annexe de ce Rapport.